



PROCES-VERBAL

L'An deux mille vingt-deux et le lundi 13 juin à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vendredi 03 juin 2022.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Jean-Marc DUMOULIN, M. Daniel BOISARD, Mme Agnès PREGNO, M. Georges CHEVALLIER, Mme Florence DELTORT, M. Daniel REGIS, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, M. Marc SENOUE, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Bernadette BALAGUE, Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA, Mme Virginie DOS SANTOS, Mme Hélène BOURRUST, M. Philippe VIGUIE, Mme Christine POMMEREUL, M. Philippe SANCHEZ, M. Franck MORENO, M. Dominique MARIN, Mme Danielle FOLLEROT, M. Jérôme NORTIER, M. Michel SANTOUL, Mme Brigitte BERTO, M. Patrice BRAGAGNOLO, M. Alain BALLO.

ÉTAIENT REPRESENTES :

Mme Aurore DUQUENOY a donné pouvoir à Mme Agnès PREGNO
Mme Caroline VILLA a donné pouvoir à M. Michel SANTOUL
Mme Louise MICHARD a donné pouvoir à Mme Brigitte BERTO

ÉTAIT ABSENT : aucun

Mme Florence DELTORT a été élue SECRETAIRE.

Membres en exercice : **29**
Membres présents : **26**

Membre absent : **00**
Pouvoirs : **03**

Le quorum est atteint, le Conseil peut délibérer.

Monsieur le Maire indique aux administrés présents désirant assister à la réunion que s'ils désirent aborder certains sujets, ceux-ci seront traités en « questions diverses » en fin de séance car ils ne peuvent pas intervenir durant le Conseil municipal.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022

Administration Générale

1. Tirage au sort des Jurés d'Assises année 2023
2. Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association « Ecole de Musique »

Finances

3. Subventions aux associations 2022 – Versement de la part exceptionnelle
4. Travaux d'entretien de la Tour de la Défense – Demande de subventions
5. Subventions exceptionnelles pour des « classes de découverte »
6. Contrat de Territoire – Construction d'un groupe scolaire – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 31
7. Décision Modificative n°2022/01 – Budget Principal
8. Décision Modificative n°2022/02 – Budget Principal
9. Admissions en non-valeur – Budget Principal
10. Créances éteintes – Budget Principal
11. Cession bâtiments communaux (Ancien Presbytère de Villemur et maison place Lesdiguières)

Ressources Humaines

12. Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonniers d'activité
13. Recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'emplois permanents
14. Gratification des stagiaires de l'enseignement scolaire ou universitaire
15. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire
16. Charte informatique
17. Contrat d'apprentissage

Marché Public

18. MP 2022-GRP-03 – Nettoyage de locaux communaux et intercommunaux : présentation du projet et signature de la convention de groupement de commandes

Travaux / Urbanisme

19. Urbanisme – Aménagement urbain : justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2T du Terme dans le cadre de la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Villemur-sur-Tarn

Questions diverses :

- Rendre-compte au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Adoption du Procès-Verbal en date du 04 avril 2022

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité

1 : Administration Générale – Tirage au sort des Jurés d'Assises année 2023

Rapporteur : Jean Marc DUMOULIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de procéder au tirage au sort des Jurés d'assises 2023, issus de la liste électorale de l'année.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2022, il convient de désigner 15 jurés d'assises.

Seules les personnes âgées de plus de 23 ans au 1^{er} janvier 2023 peuvent être jurés, **ainsi les électeurs nés après le 1^{er} janvier 2000 devront être écartés.**

Quinze conseillers municipaux sont amenés à procéder à ce tirage au sort, ils doivent choisir un nombre de 1 à --- pour le choix de la page et un nombre de 1 à -- pour le rang de l'électeur sur la page choisie.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29 ;

Ont été tirés au sort :

N°	Page N°	Rang N°	Civilité	NOM	Prénom	Nom marital
01	2	9	Mme	ACCO	Mylène	
02	322	9	M.	NAZE	Frédéric	
03	310	7	M.	MOELJODIKROMO	Ryan, Izaak	
04	124	7	M.	DALL'ARMI	Nicolas, Jean	
05	250	9	M.	LADET	Emilien	
06	201	10	Mme	GIAMPORCARO	Sainte Miranda	
07	220	4	Mme	GUIRAUD	Dany	CHEMLEL
08	49	3	Mme	BINOTTO	Perrine, Anne, Rosalinde	
09	6	6	M.	ALBERT	André, Marcel	
10	280	9	M.	MALATERRE	Christian, Alex	
11	283	6	Mme	MANGA	Maguette	LAMBEA
12	25	3	M.	BALLO	Alain	
13	14	8	M.	ARNE	Cyril, François, Etienne	
14	17	7	Mme	AUDAR	Fanny, Fabienne, Ginette	GAY
15	50	5	M.	BLANCO	Alain, José	

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

2 : Administration Générale – Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association « Ecole de Musique »

Rapporteur : Daniel BOISARD

Annexe n°1

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec l'Association Ecole de Musique, dont copie ci-jointe. Pour rappel, ce type de convention est obligatoire lorsque la subvention attribuée par la commune dépasse 23 000 euros. La nouvelle convention est la même que la précédente.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Ecole de Musique ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit renouvellement ;
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision

DEBAT

Monsieur Daniel BOISARD remercie l'association de porter une éducation artistique pour le territoire et rappelle qu'elle organise un concert le 18 juin prochain à partir de 18h00, prix de l'entrée 2 € et sera aussi présente pour la fête de la musique.

Monsieur le Maire remercie les membres de l'association qui réalisent un travail formidable sur l'ensemble du territoire.

3 : Finances – Subventions aux associations 2022 -Versement de la part exceptionnelle

Rapporteur : M. VIGUIE Philippe

Il s'agit de délibérer sur les parts exceptionnelles des subventions aux associations pour l'année 2022. Monsieur le Maire propose de verser ces subventions aux associations en fonction des événements qui ont eu lieu. Les associations concernées sont les suivantes :

Nom de l'Association		Manifestations	Montant subvention
C.F. LE TERME	Comité des Fêtes du Terme	Vide greniers et fête locale Organisation soirée Moules/Frites les 24-25 et 26 juin 2022	1 319 €
EXPO AUTO	Villemur Passions Mécaniques	24 ^{ème} Rassemblement des Belles Mécaniques	171 €
Courses à pied	Las Groulos Longagnos	Trail de nuit du 15 janvier 2022	940 €
Cyclo Loisirs	Cyclo Loisir Villemurien	Randonnée du 26 mars 2022	200 €
Cyclisme	ASV Cyclisme	MAPEI Classic du 26 février 2022 et Championnat d'Occitanie sur piste le 11 juin 2022	1 100 €
Usinotopie	L'Usinotopie « Fabricant d'ailleurs »	Résidence d'Artistes	2 250 €

M. Dominique MARIN Président du « Comité des Fêtes du Terme » n'a pas pris part au vote.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité moins une abstention**

- **Approuve** le versement et le montant des subventions aux associations tels que présentés dans le tableau et aux conditions énoncées supra ;
- **Dit** que les crédits sont prévus au BP 2022 ;
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

4 : Finances – Travaux d'entretien de la Tour de la Défense – Demande de subventions

Rapporteur : REGIS Daniel

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Tour de la Défense, patrimoine emblématique de la commune, nécessite régulièrement des travaux d'entretien. Suite à des rencontres avec la DRAC, il est possible d'obtenir des subventions sur un ensemble de travaux.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider les travaux d'entretien de la Tour de la Défense visant le nettoyage intégral de la toiture, la pose d'une gouttière, le retrait de la végétation des façades par biocide ainsi que des travaux de maçonnerie par le remplacement de briques.

Montant des travaux d'entretien :

	Montant HT
Installation chantier	4 574,64 €
Travaux de zinguerie	3 632,24 €
Maçonnerie	4 106,33 €
Travaux de nettoyage couverture	7 579,65 €
Traitement des 3 façades par biocide	3 878,08 €
Montant total de l'opération HT	23 770,94 €
Tva (20 %)	4 754,19 €
Montant total de l'opération TTC	28 525,13 €

Plan de financement :

Coût € HT	DRAC / CRMH (40%)	Département (40%)	Autofinancement (20%)
23 770,94 €	9 508,38 €	9 508,38 €	4 754,19 €

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le projet de travaux d'entretien de la Tour de la Défense ;
- **Valide** le montant de ces travaux tel que mentionné dans le tableau supra. ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de la DRAC/CRMH et du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande de subvention.

DEBAT

Monsieur le Maire dit que la commune est en relation avec les Architectes des Bâtiments de France et que ceux-ci-ci ont proposé une entreprise agréée ABF pour faire ces travaux.

Monsieur Daniel REGIS précise que ces travaux sont effectués en urgence au vu de l'état de la Tour et indique que pour obtenir une subvention, il était nécessaire de faire travailler des entreprises agréées par les ABF. Il énumère les travaux : réfection de la toiture + nettoyage + le rebondit sur le toit à côté, ce qui engendre des infiltrations dans la Tour + une gouttière et descente avec des matériaux spécifiques + rebriquer + joints + désherbage. La constitution d'un dossier complémentaire sera mise en œuvre pour obtenir 20% supplémentaire de subvention et diligenter un agent de la Région pour répertorier le patrimoine de la commune afin qu'il soit photographié.

5 : Finances – Subventions exceptionnelles pour des « classes de découverte »

Rapporteur : M. BOISARD Daniel

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de verser des subventions exceptionnelles pour les écoles élémentaires Jules Michelet et Anatole France afin de financer des classes de découvertes.

Il est proposé de verser :

- 3 000 euros pour l'école Anatole France
- 1 392 euros pour l'école Jules Michelet (la Commune ayant déjà financé un transport scolaire d'un montant de 1 608 euros).

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle dans les conditions définies supra ;
- **Dit** que les crédits sont prévus au BP 2022. ;
- **Dit** que cette subvention exceptionnelle sera imputée sur le compte n° 6574.

DEBAT

Monsieur Daniel BOISARD rappelle qu'effectivement la subvention octroyée en 2017 était de 2000 €, en 2019 de 2500 € et après 2 ans sans sorties dû à la crise sanitaire, il est opportun de proposer une subvention plus importante pour organiser des sorties plus attractives et ludiques. Par exemple, les élèves de l'école Michelet sont partis à Aspet pour un projet Nature et Biodiversité. Il est donc proposé de porter le montant de cette subvention à 3000 €.

6 : Finances – Contrat de Territoire – Construction d'un groupe scolaire – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 31

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du contrat de territoire acté avec le Conseil Départemental de Haute-Garonne, la commune a sollicité ce dernier en 2022 pour une demande de subvention afférente aux dépenses suivantes :

- Une partie de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- La Tranche 1 du projet, correspondant à l'école maternelle ;
- La salle polyvalente ;

L'assiette annuelle maximale est de 3 000 000€. Le projet étant découpé par tranches fonctionnelles, ces dernières ayant été intégrées dans la demande de subvention totalisent des travaux éligibles à hauteur de 2 638 652€. La doctrine du contrat de territoire 2022-2027 précise un taux subventionnable de 30%, soit 791 596€.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter cette subvention auprès du Conseil départemental de Haute-Garonne ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande de subvention.

DEBAT

Monsieur le Maire informe qu'il a assisté au Jury du concours qui a choisi un Architecte pour la construction du futur Collège. La commune devra construire un Gymnase. L'Etat a fait une entorse phasage des demandes de subventions sur 2 ans. Une cuisine mutualisée va être mise en œuvre pour desservir les élèves afin de limiter les coûts. Pour le groupe scolaire on réalise une demande de subvention en deux phases afin d'obtenir un meilleur taux de subvention.

Monsieur Patrice BRAGAGNOLO demande si le financement sera échelonné en 2 ans. Effectivement, il s'agit d'une demande sur deux exercices.

Monsieur le Maire indique que la Maîtrise d'Œuvre du projet a été choisie il y a 15 jours, le projet du collège avance.

7 : Finances – Décision Modificative n°2022/01 – Budget Principal

Rapporteur : CHEVALLIER Georges

Lors de l'élaboration du Budget Primitif une somme de 287 479 euros a été budgétisée sur le compte 6815 (Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement), à la demande du Trésorier il convient de verser la somme de 277 479 dans le compte 678 (charges exceptionnelles) et d'augmenter de 10 000 euros le compte 6817 (Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

Il convient donc de faire une Décision Modificative n°2022/01 afin d'intégrer ces changements tel que dans le tableau ci-après :

DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-678-01 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	277 479.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	277 479.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-01 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	287 479.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817-01 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	287 479.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	287 479.00 €	287 479.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la Décision Modificative n°2022/001 telle que présentée supra.

DEBAT

Monsieur Georges CHEVALLIER précise que ces écritures n'ont pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire car il s'agit uniquement d'une modification d'un compte de charge.

8 : Finances – Décision Modificative n°2022/02 – Budget Principal

Rapporteur : CHEVALLIER Georges

Il s'agit de préciser que les travaux relatifs à l'« Aménagement liaison piétonne et piste cyclable à Magnanac » est une opération d'investissement sous mandat (convention signée par le Conseil Départemental de Haute-Garonne).

Il convient donc de faire une Décision Modificative n°2022/02 afin d'intégrer ces travaux tel que dans le tableau ci-après :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 INVESTISSEMENT				
D-204412-822 : Subv nature org publics - Bâtiments et installations	0.00 €	184 508.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458103-822 : AMENAGEMENT LIAISON PIETONNE ET PISTE CYCLABLE MAGNANAC RD29 PR4	0.00 €	4 395.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-121VOIRIE CNE-822 : 121 - VOIRIE COMMUNALE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 395.00 €
R-458203-822 : AMENAGEMENT LIAISON PIETONNE ET PISTE CYCLABLE MAGNANAC RD29 PR4	0.00 €	0.00 €	0.00 €	184 508.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	188 903.00 €	0.00 €	188 903.00 €
R-1323-121VOIRIE CNE-822 : 121 - VOIRIE COMMUNALE	0.00 €	0.00 €	25 492.00 €	0.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'Investissement	0.00 €	0.00 €	25 492.00 €	0.00 €
D-2151-121VOIRIE CNE-822 : 121 - VOIRIE COMMUNALE	210 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	210 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458103-822 : AMENAGEMENT LIAISON PIETONNE ET PISTE CYCLABLE MAGNANAC RD29 PR4	0.00 €	210 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458103 : AMENAGEMENT LIAISON PIETONNE ET PISTE CYCLABLE MAGNANAC RD29 PR4	0.00 €	210 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458203-822 : AMENAGEMENT LIAISON PIETONNE ET PISTE CYCLABLE MAGNANAC RD29 PR4	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 492.00 €
TOTAL R 458203 : AMENAGEMENT LIAISON PIETONNE ET PISTE CYCLABLE MAGNANAC RD29 PR4	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 492.00 €
Total INVESTISSEMENT	210 000.00 €	398 903.00 €	25 492.00 €	214 395.00 €
Total Général	188 903.00 €		188 903.00 €	

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la Décision Modificative n°2022/002 telle que présentée supra.

DEBAT

Monsieur Georges CHEVALLIER indique le principe de sortir des sommes de la classe 2 pour les passer en classe 4, il s'agit d'un changement d'attribution qui n'aura pas de conséquence sur l'équilibre du Budget

Mme Brigitte BERTO s'interroge sur la date de début des travaux

Monsieur le Maire répond que l'appel d'offres sera publié à la fin du mois, le début des travaux est prévu pour la fin du mois d'août / début septembre. Le Conseil Départemental de Haute-Garonne prend en charge la réfection de la voirie entre le rond-point de Magnanac et le nouveau rond-point route de Villaudric.

Monsieur Elian COSTES, Directeur des Services Techniques, informe l'assemblée que le chantier route de Villaudric se situera entre le rond-point de Magnanac et l'entrée du Lotissement de La Plaine afin de créer une liaison cycles-piétons.

Monsieur Patrice BRAGAGNOLO demande s'il y a du foncier à acquérir,

Monsieur le Maire répond non et précise que le géomètre l'a confirmé.

9 : Finances – Admissions en non-valeur – Budget Principal

Rapporteur : CHEVALLIER Georges

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que régulièrement, malgré les rappels, relances, mises en demeure effectuées par les services du trésorier municipal, un certain nombre de créances doivent être déclarées irrécouvrables, les poursuites étant restées infructueuses.

Monsieur le Maire indique que la Trésorerie de Grenade a arrêté au 12 mai 2022 une liste de créances pour lesquelles il est demandé l'admission en non-valeur. Le total des produits irrécouvrables a été arrêté à 1 160,48 euros.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Admet** en non-valeur la liste suivante au titre des créances irrécouvrables (restaurant scolaire et assainissement), correspondant à l'état établi par le comptable, arrêté au 12 mai 2022 ;

• N° Liste	• Montant
• 5282740112	• 1 160,48 €

- **Valide** le versement de ces admissions en non-valeur dans le compte 6541
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

10 : Finances – Créances éteintes – Budget Principal

Rapporteur : CHEVALLIER Georges

Monsieur le Maire expose que la Commune étant dans l'impossibilité de recouvrer les montants correspondants aux titres spécifiés dans les tableaux ci-dessous (assainissement), il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider l'allocation en pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes dans le compte 6542.

TAXES ET PRODUITS IRRECOURABLES – CREANCES ETEINTES
VILLEMUR 42000[illegible]

TAXES ET PRODUITS IRRECouvrABLES – CREANCES ETEINTES
BC VILLEMUR SUR TARN

	Nature de la créance	N° du Titre	Montant de la Créance	Montant des Frais de Poursuites	
	Assainissement 2007	T 79049120031	94,69 €		L
	Assainissement 2008	T79054060031	94,69 €		L
		TOTAL	189,38 €		

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Valide** le versement des créances irrécouvrables-créances éteintes listées dans les deux tableaux supra, pour un total de **2 354,26 euros**, dans le compte **6542** ;
- **Mandat** Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rattachant.

11 : Finances - Cession bâtiments communaux (Ancien Presbytère de Villemur et Maison place Lesdiguières)

Rapporteur : DUMOULIN Jean-Marc

La commune a mis à la vente certains bâtiments communaux. L'ensemble des agences de la commune ont été consultées sans exclusivité et les acquéreurs potentiels pouvaient également contacter directement la Mairie.

Après vérification des offres et de la faisabilité des projets, vous trouverez ci-dessous :

- Trois projets concernant le Presbytère.
- Un projet pour le bâtiment place Lesdiguières (une seule proposition d'achat)

Intentions d'achat bâtiments communaux :

Ancien Presbytère (Estimation Domaines 175 000 euros)

Projet retenu

Date de réception	Nom	Adresse	Projet	Financement hors frais agences
18/03/22	SMART INVEST	19 route de Gratentour 31150 BRUGUIERES	Nouveau projet : 05 logements Rdc : bureaux type professions libérales	180 000 €

Autres projets présentés :

Date de réception	Nom	Adresse	Projet	Financement hors frais agences
14/02/22	Denis FINOS Sylvie FINOS	8 rue de la Devine 31150 GRATENTOUR		180 000€
16/03/22	M. Lourenco Société Immo3	1 place d'en Toulze 81580 CAMBOUNET SUR SOR	<u>Nouvelle offre et nouveau projet à prendre en compte :</u> 8 logements au lieu de 14 (4 T4 – 4 T3)	141 000 €

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité MOINS 6 ABSTENTIONS** :

- **Valide** l'offre de SMART INVEST au prix de 180 000 € pour la cession de l'ancien Presbytère ;
- **Mandate** l'étude de Maître CATALA,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rattachant.

DEBAT

Monsieur Michel SANTOUL interpelle sur les promoteurs qui ne gèrent pas le parc auto de la résidence, il y a ce problème pour le parking Caillassou qui est rempli et la maison des associations qui va accueillir des logements, il serait logique d'avoir une réflexion à transformer les rez-de-chaussée en parkings.

Monsieur le Maire répond que les ABF ne seront pas favorable pour transformer les rez-de-chaussée en parking et qu'il est d'accord pour entamer une réflexion collégiale pour inclure des zones de stationnement en centre-ville, dans le cadre de l'aménagement du territoire avec le PLU. Le Bureau d'Etude va être choisi Jeudi. Monsieur le Maire précise qu'il va y avoir un lancement de révision du PLU et que ce sujet sera forcément abordé.

Il constate qu'effectivement auparavant il y avait une voiture par foyer et maintenant il y en a 3 et que les résidents souhaitent se garer en bas de chez eux. La question d'une voiture autorisée en hyper centre par foyer se pose.

Monsieur Michel SANTOUL indique que derrière le Presbytère un espace serait à ouvrir en parking.

Monsieur Patrice BRAGAGNOLO demande où en est le projet Presbytère pour accueillir les personnes âgées ?

Monsieur le Maire l'informe que ce projet a été abandonné.

Monsieur Michel SANTOUL précise qu'il est urgent d'avoir une réflexion afin de réserver des zones au stationnement, en extérieur de la ville mais en prenant en compte la sécurité des véhicules stationnés.

Monsieur Daniel REGIS l'informe qu'une discussion à ces sujets sera possible lors de la réunion du 20 juin avec les élèves de l'école d'architecture de Toulouse (ENSA) afin de savoir s'ils ont anticipé cette problématique.

Maison Place Lesdiguères (Estimation Domaines 110 000 euros)

Date de réception	Nom	Adresse	Projet	Financement hors frais agences
03/05/22	Mme BARCHILON Muriel	676 chemin de Galère 31620 BOULOC		117 500 €

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Valide** l'offre de Mme BARCHILON Muriel au prix de 117 500 € pour la cession de la maison Place Lesdiguères,
- **Mandate** l'étude de Maître CATALA,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rattachant.

12 : Ressources Humaines : Recrutement d'agents contractuels de droit public pour accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonniers d'activité

Rapporteur : DUMOULIN Jean Marc

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel.

Selon les cas, il s'agit de recrutements temporaires sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332.23.1° et L. 332.23.2°

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 10 mai 2022.

Monsieur Le Maire rappelle que ces recrutements portent sur :

- un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332.23.1° précité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332.23.2° précité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'accroissement saisonnier se distingue de l'accroissement temporaire par son caractère prévisible et répétitif d'une année à l'autre.

Les catégories d'emplois concernées sont les catégories A, B, C.

A ce titre seront créés au maximum en ETP :

En accroissement temporaire d'activité

Services / Missions	Niveau emploi / grade	Nombre
Ecole Education / Restauration - Entretien	Agent Technique Cat C	3
Ecole Education / Ecoles	Agent Technique Cat C	1
Pole Technique	Agent Technique Cat C	2
Médiathèque	Agent Technique Cat C	1
Pôle Citoyenneté	Agent Administratif Cat C	1

En accroissement saisonnier d'activité

Services / Missions	Niveau emploi / grade	Nombre
Ecole Education / Restauration - Entretien	Agent Technique Cat C	3
Ecole Education / Ecoles	Agent Technique Cat C	1
Pole Technique	Agent Technique Cat C	1
Pole vie locale / Animation	Agent Technique Cat C	1
Pôle Citoyenneté	Agent Administratif Cat C	1
Médiathèque	Agent technique Cat C	1

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le recrutement des agents contractuels sur l'année 2022 tel que détaillé ci-dessus pour répondre aux besoins temporaires ou saisonniers ;
- **Précise** que Monsieur Le Maire sera chargé de constater le besoin au vu des prévisions relevées par les services, de déterminer le niveau de recrutement, la rémunération selon les fonctions et le profil des agents ;
- **Propose** que les crédits nécessaires soient inscrits sur le budget 2022 au chapitre 12 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

13 : Ressources Humaines : Recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'emplois permanents

Rapporteur : DUMOULIN Jean Marc

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel pour justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public sur emplois permanents indisponibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332.13 (*ex-article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée* ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle que ces recrutements temporaires permettent d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agent contractuels de droits publics sur emplois permanents indisponibles, dans les hypothèses exhaustives suivantes :

Assurer le remplacement d'agent à temps partiel, en détachement de courte durée, en disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ; en congés annuel - de maladie ordinaire - pour accidents de service ou maladie contractée en service - de longue maladie - de longue durée - à temps partiel thérapeutique - de maternité ou pour adoption - de paternité et d'accueil de l'enfant - de présence parentale - de congé parental, en congés de formation professionnelle - VAE - bilan de compétence, pour formation syndicale - pour formation CHSCT (2 jours) ; en congé pour

participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs ; en congés en cas d'infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre ; en congé de solidarité familiale - de proche aidant ; en congé pour siéger, comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale ; en congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ; tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droits public selon les conditions prévues à l'article L. 332-13 précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels de droits public momentanément indisponibles ;
- **Précise** que Monsieur Le Maire sera chargé de déterminer le niveau de recrutement et de rémunération des agents selon les fonctions exercées, leur niveau d'expérience et leur profil ;
- **Précise** que le niveau de rémunération sera calculé par référence à la grille indiciaire concernée par les cadres d'emploi de la filière du poste à remplacer ;
- **Propose** que les crédits nécessaires soient inscrits sur le budget au chapitre 12 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

14 - Ressources Humaines : Gratification des stagiaires de l'enseignement scolaire ou universitaire

Rapporteur : DUMOULIN Jean Marc

Les étudiants de l'enseignement peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

L'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour notre collectivité.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Cette gratification est basée sur le plafond horaire de la sécurité sociale amené à être réévaluée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de l'Education – art L124-1, L124-18 et D124-6

Vu le Décret n°2014 -788 du 10 juillet 2014 relatif au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut du stagiaire ;

Vu le Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu la Circulaire NOR : AFSA1508434J du 31 mars 2015 relative à l'obligation de gratification étendue à l'ensemble des terrains de stage, quel que soit le cursus de formation des étudiants, dès lors que le stage est supérieur à deux mois.

Monsieur Le Maire propose d'instituer le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement, prendre en compte les évolutions réglementaires afin d'indemniser les stagiaires avec le nouveau régime d'indemnisation, d'apporter les précisions relatives aux conditions fixées pour l'intégration des stages dans les cursus de formation - leur encadrement afin d'en limiter les abus et l'amélioration de la qualité des stages et du statut des stagiaires.

Monsieur le Maire propose :

- de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement accueillis au sein de la Commune de Villemur-sur-Tarn.
- de préciser que cette gratification, prenne la forme d'un montant forfaitaire minima, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, qui sera déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur sur la base qui n'excède pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- que son versement sera conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur :
 - o La formation d'un projet de stage, permettant à la collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé par le stagiaire.
 - o Le double encadrement effectif par un enseignement de l'établissement et un membre de la collectivité désigné comme référent du stagiaire
 - o Le travail effectivement réalisé par le stagiaire et au prorata de sa présence.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement accueillis dans la collectivité selon les conditions précitées :
- **Précise** que le montant de la gratification évoluera en fonction des textes sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau ;
- **Propose** que les crédits nécessaires soient inscrits sur le budget au chapitre 12 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

15 - Ressources Humaines : Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaires

Rapporteur : DUMOULIN Jean-Marc

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce débat sans vote a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Monsieur le Maire indique que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents contractuels de droit public), en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire « **prévoyance** » ; en effet, lorsque le fonctionnaire est en arrêt maladie, il perçoit sous conditions, l'intégralité de son traitement indiciaire pendant une certaine période, puis son montant est diminué de 50%.
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

Enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Le nouveau cadre en cours de définition réglementaire

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

A titre informatif, participation forfaitaire d'un montant de 15€ pour les agents de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour les employeurs territoriaux :

- la participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- et celle de la complémentaire santé le 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, en application du principe de libre administration confie rôle et moyens à chaque collectivité de mettre en œuvre son dispositif à l'appui d'une démarche de dialogue social.

Des précisions réglementaires sont attendues pour finaliser l'état des lieux, à savoir :

- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics à la complémentaire « santé » ;
- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics ainsi que les garanties minimales à la complémentaire « prévoyance » ;
- La liste des agents contractuels concernés par la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire ;
- Les conditions de participation des employeurs publics au financement des garanties en l'absence d'accord collectif ;

Pour la commune de Villemur-sur-Tarn, un cadre de participation employeur défini en 2016

Par délibération n° 2016/043 en date du 29 mars 2016 pour la prévoyance, le Conseil Municipal a défini les modalités de participation employeur à la complémentaire prévoyance des agents à hauteur de 8.5€ pour cette prestation.

Le rapport social unique 2020 établit le bilan ci-après :

- 0 agents bénéficient de la participation à la complémentaire santé ;
- 40 agents bénéficient de la protection prévoyance.

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	4 080 €
Montant moyen par bénéficiaire	102 €

Les perspectives pour la Commune de Villemur-sur-Tarn : trajectoire 2025 - 2026

1. La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*Article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

2. Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

3. Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

En fonction du choix du mode de participation financière envisagée, maintien de la labellisation ou bien convention de participation, seront à déterminer l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 mai 2022 ;

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** de l'organisation du débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire.

16 - Ressources Humaines : Charte informatique

Rapporteur : DUMOULIN Jean Marc

Monsieur le Maire rappelle le bon usage de l'informatique, des réseaux et de la téléphonie et présente la charte qui est annexée.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en séance du 10 mai 2022 ;

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la charte présentée supra ;
- **Décide** de transmettre et de faire signer ladite charte aux agents ;
- **Dit** que cette charte sera applicable à compter de sa notification ;
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

17 - Ressources Humaines : Contrat d'apprentissage

Rapporteur : DUMOULIN Jean Marc

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du **10/05/2022**

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité** :

- **Décide** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **Décide** de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Pôle Enfance	1	CAP	2 ans

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DEBAT

Monsieur le Maire indique que la pyramide des âges est de plus en plus aigüe, il est nécessaire de former les jeunes pour prendre le relais à terme. Il remercie les agents encadrant ces apprentis, les accueillent et les forment car cette mission demande un réel engagement de leur part.

18 - Marchés Publics – MP 2022-GRP-03 – Nettoyage de locaux communaux et intercommunaux : présentation du projet et signature de la convention de groupement de commandes

Rapporteur : DUMOULIN Jean Marc

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en raison de nombreux dysfonctionnements récurrents dans l'exécution du marché public de nettoyage des locaux (n° 2019-GRP-04, lots 5 et 6), ce marché va être résilié.

Il informe l'assemblée qu'un nouveau marché public doit être lancé afin de faire réaliser les prestations de nettoyage de locaux communaux et intercommunaux.

Il est proposé de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un appel d'offres.

Ce groupement concerne la commune de Villemur-sur-Tarn et la communauté de communes Val'Aïgo.

Afin d'intégrer le groupement de commande le conseil municipal doit délibérer afin d'approuver le projet de convention de groupement de commandes et d'en autoriser la signature.

La communauté de communes Val'Aïgo serait coordonnateur mandataire de ce groupement de commandes.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- **Approuve** la constitution d'un groupement de commandes pour le marché public de nettoyage des locaux ;
- **Approuve** le projet de convention de groupement de commandes tel que présenté et annexé ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **Mandate** Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapprochant.

19 - Urbanisme – Aménagement urbain : justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2T du Terme dans le cadre de la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de VILLEMUR-SUR-TARN

Rapporteur : DUMOULIN Jean Marc

La commune de VILLEMUR-SUR-TARN dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal.

Depuis lors, ce document d'urbanisme a fait l'objet de deux procédures de modification, l'une en 2015 et la seconde en 2017, ainsi que de deux procédures de révision allégée également en 2017.

Une troisième procédure de révision allégée a été validée par le conseil municipal le 19 mars 2019.

Au carrefour entre plusieurs territoires, VILLEMUR-SUR-TARN se trouve à équidistance des agglomérations de TOULOUSE et de MONTAUBAN.

De ce fait, elle est influencée indirectement par la capitale régionale, TOULOUSE, dont l'aire métropolitaine s'étend au nord jusqu'aux limites du Lot et du Tarn.

Elle est également soumise à l'influence de l'Agglomération de MONTAUBAN, qui polarise autour d'elle et prévoit le développement de communes plus rurales aux alentours.

A l'interface entre l'Agglomération Toulousaine et le bassin Montalbanais, VILLEMUR-SUR-TARN bénéficie donc d'une position géographique stratégique qui la rend particulièrement attractive au plan résidentiel.

Expression d'une vision politique et stratégique de l'évolution du territoire communal à l'horizon 2030, le projet de la commune a défini un projet de territoire visant à lui assurer un développement maîtrisé dans le temps et dans l'espace, dans le respect de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques identitaires locales.

Dans le respect des orientations stratégiques fixées par l'interSCOT et le SCOT Nord Toulousain, le projet de territoire se décline autour des 5 orientations stratégiques suivantes :

- ✓ **1^{ère} orientation** : l'affirmation du statut et de la fonction de centralité urbaine structurante de VILLEMUR à l'échelle de son bassin de vie ;
- ✓ **2^{ème} orientation** : la reconquête du centre ancien de part et d'autre du Tarn ;
- ✓ **3^{ème} orientation** : le développement du quartier Magnanac ;
- ✓ **4^{ème} orientation** : le renforcement de l'attractivité résidentielle et urbaine de la commune ;
- ✓ **5^{ème} orientation** : la préservation du cadre de vie de qualité, en valorisant les paysages et les milieux.

Tirant partie de sa position géographique singulière au sein de plusieurs territoires d'influence, VILLEMUR-SUR-TARN a inscrit son projet de territoire autour du renforcement de l'attractivité résidentielle et urbaine de la commune.

Soucieuse d'accueillir jusqu'à 2000 nouveaux habitants à l'échéance 2030, en parfaite cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT Nord Toulousain, et en développant une politique d'habitat qui allie des objectifs quantitatifs de production et qualitatifs en termes de forme urbaine, VILLEMUR-SUR-TARN a inscrit son projet dans un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

En effet, afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation progressive de la commune, un échéancier d'ouverture à l'urbanisation a été mis en place dans les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat :

- ✓ Les zones 1AU1 sont à urbaniser en priorité à l'échéance 0-5 ans ;
- ✓ Les zones 1AU2 sont à urbaniser à moyen terme (échéance 5 à 10 ans). L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation d'une modification du PLU.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'objet de la modification n°3 du plan local d'urbanisme, qui consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU2T située au hameau Le Terme.

L'évolution réglementaire envisagée entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, définie par l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, lequel prévoit que *« le plan local d'urbanisme peut être modifié lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientation et d'actions »*.

Les changements prévus dans le cadre de cette procédure peuvent être effectués par délibération du conseil municipal, après enquête publique, dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU. La modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

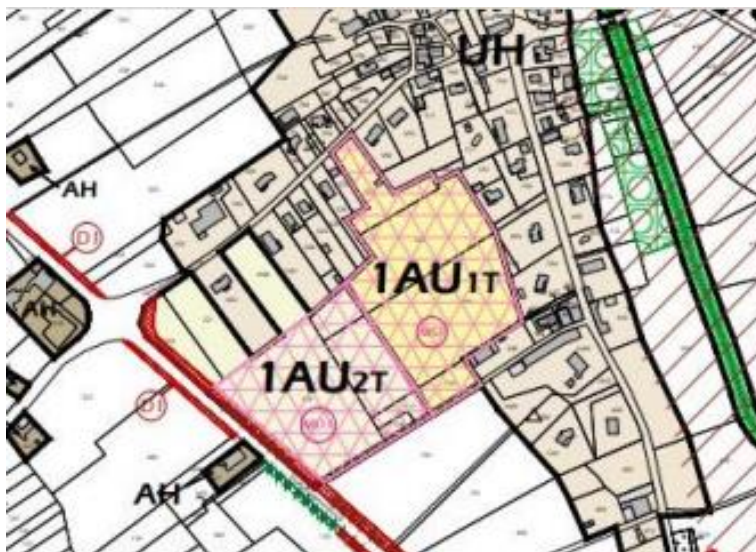
Par ailleurs, ces évolutions ne font pas parties de celles qui peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée, dès lors qu'il est prévu l'ouverture d'une zone à l'urbanisation.

Il est également rappelé qu'aux termes de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme :

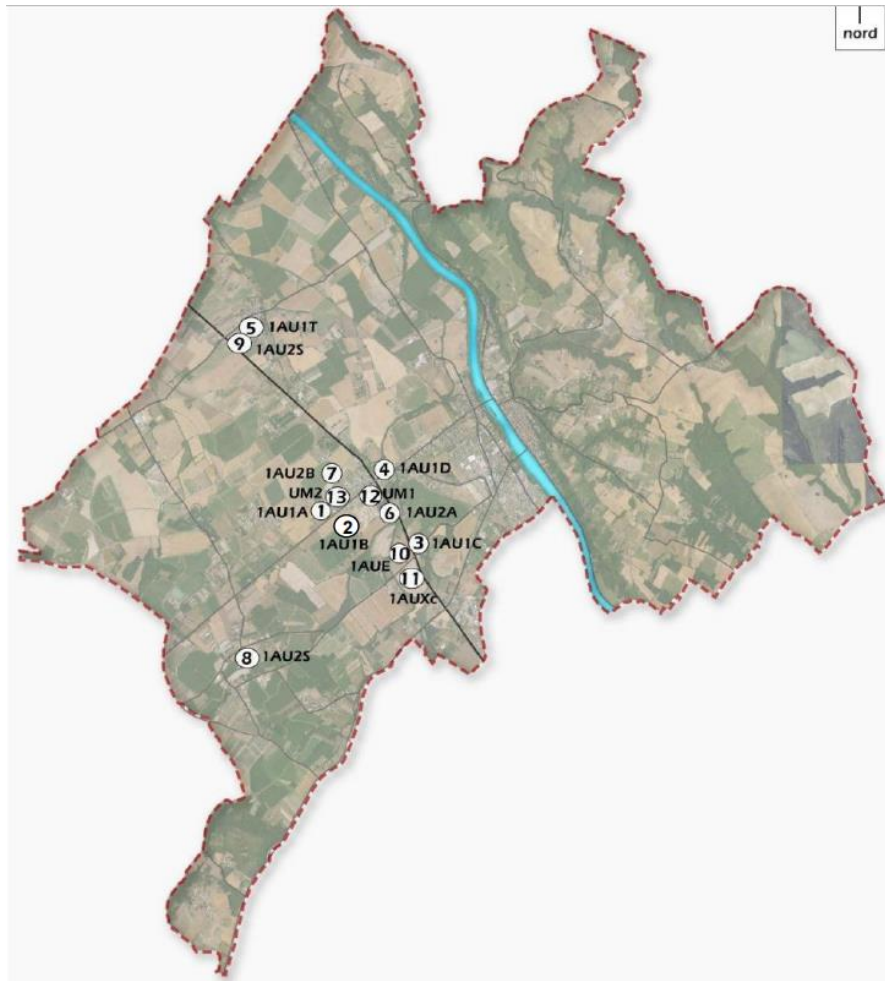
« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant, de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2T au hameau « Le Terme »

La commune a retenu dans le PLU en vigueur une partie du développement futur à vocation d'habitat sur le secteur « Le Terme » décliné sous la forme d'une zone d'urbanisation future fermée (1AU2T), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une modification du PLU.



Pour la mise en œuvre de son projet urbain, notamment en matière d'accueil de population nouvelle, la commune dispose d'une dizaine de zones d'urbanisation future à destination d'habitat, étant précisé que les zones à destination d'accueil d'équipements publics ou commerciaux (zone 1AU1C, 1AUE, 1AUXc) sont exclues de l'analyse.



Depuis l'adoption du PLU, plusieurs de ces zones d'urbanisation future ont été consommées pour la création de nouveaux logements destinés à l'accueil de nouveaux résidents :

- Zone 1AU1B (Magnanac) : projet finalisé et réalisé par PROMOLOGIS ;
- Zone 1AU1D (Magnanac) : projet porté par PITCH PROMOTION au stade avant-projet ;
- Zone 1AU1T (Le Terme) : projet finalisé et réalisé par LES PARCS AMENAGEURS ;
- Zone 1AU2A (Magnanac) : projet à l'étude ;
- Zone 1AU2B (Magnanac) : projet finalisé et réalisé par SATC ;
- Zone 1AU2S (Sayrac) : non consommé ;
- Zone 1AU2T (Le Terme) : objet de la présente ouverture à l'urbanisation ;
- Zone UM1 (Magnanac) : non consommé
- Zone UM2 (Magnanac) : projet finalisé et réalisé par LINK CITY.

Depuis l'approbation du PLU, quelques espaces libres dans les zones urbaines se sont résorbés par des constructions réalisées au coup par coup ou par des opérations d'aménagement d'ensemble sur les quelques zones d'urbanisation future qui viennent d'être rappelées.

Pour mémoire, le PLU envisage sur la période 2013/2030 l'accueil de 2000 habitants supplémentaires, soit la production de 1 250 logements supplémentaires, soit 74 logements en moyenne par an.

Depuis l'adoption du PLU, 420 nouvelles constructions ont été autorisées, avec près de 150 constructions neuves pour la seule année 2021. Ainsi, il en résulte une moyenne d'environ 47 constructions neuves par an.

La commune a donc un rythme de construction en dessous de ce qui était prévu.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU2T, située au sein du hameau « Le Terme », afin de permettre la poursuite du développement de ce secteur et répondre aux perspectives d'évolution démographiques et à la stratégie de développement exposée dans le document d'urbanisme.

Cette ouverture à l'urbanisation viendra en complément de l'opération d'aménagement déjà réalisée sur ce secteur et apportera des logements supplémentaires sur la commune dans les prochains mois.

S'il reste quelques zones d'urbanisation future disponibles, la rétention foncière, conduisant les propriétaires des parcelles concernées à ne pas vouloir les vendre, rend ces surfaces immédiatement indisponibles pour la réalisation de nouvelles constructions destinées à satisfaire la demande de la population.

A ce jour, les intentions des propriétaires fonciers ne sont pas coordonnées avec les objectifs de développement fixés par la commune dans le PLU.

Dans ce contexte de rétention foncière, les autres sites à vocation d'habitat n'offrent pas les disponibilités de la zone 1AU2T, objet de la présente ouverture à l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2T du Terme permettra de répondre à une demande forte d'installation de nouveaux habitants sur le territoire de la commune, qui souhaitent construire et devenir propriétaires, et sont par ailleurs très attachés à leur implantation communale.

Les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont des terrains situés en limite de zone urbaine. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur représente une superficie d'environ 2,3 hectares. Cette zone est correctement desservie par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement.

En ce sens, l'ouverture de cette zone répond à des enjeux d'équilibre du territoire, tout autant qu'aux problématiques démographiques.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 1AU2T « Le Terme », afin de donner un cadre à la finalisation du développement de ce secteur et répondre aux perspectives d'évolution démographique et à la stratégie de développement exprimée dans le PLU.

Au regard des motivations exposées ci-avant notamment quant aux capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2T du Terme.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite une procédure de modification du document d'urbanisme.

A la suite de la présente délibération, la modification n°3 du PLU pourra être engagée par arrêté du Maire, étant précisé que le projet de modification sera soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées, et qu'une enquête publique sera réalisée avant que le conseil municipal ne valide cette ouverture à l'urbanisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153-40, R.151-1 2^e alinéa, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite Loi solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 21 mai 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;

Considérant que la zone 1AU2T du Terme doit faire l'objet d'une opération d'aménagement permettant la construction de 25 / 27 logements ;

Considérant que les capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées ne sont pas suffisantes pour répondre à ce besoin car les intentions des propriétaires fonciers des secteurs non consommés ne sont pas en adéquation avec les objectifs de développement fixés par la commune dans le PLU (rétention foncière) ;

Considérant que l'analyse qui précède démontre la faisabilité de cette opération ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, **à l'unanimité moins six contre, décide** :

Article 1^{er} : D'approuver le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU2T pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement dont la faisabilité opérationnelle est justifiée par une capacité résiduelle d'urbanisation sur les zones U et AU déjà urbanisées à vocation d'habitat insuffisante pour réaliser un projet urbain motivant la modification du PLU.

Article 2 : D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et assigner tout document afférent à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal de suivi dans le département.

DEBAT

Monsieur le Maire précise qu'il faut réfléchir à la densification raisonnée des hameaux de Sayrac et le Terme et qu'il faut éviter l'étalement urbain, en particulier sur la route de Villaudric.

Monsieur le Maire précise que ce point est voté, mais émet des doutes sur l'acceptation de cette délibération au contrôle de légalité. Il explique aussi qu'il n'est pas jouable de continuer à laisser fuir les constructions de Magnanac vers Villaudric sans intervenir. Sur le hameau de SAYRAC, il n'y aura pas de modification allégée. Les modifications seront envisagées et réfléchies avec la révision du PLU, aucune décision hâtive ne sera prise durant cette période, des rencontres seront organisées. La loi Climat et résilience est pour la non artificialisation des sols. Il n'est pas question de céder à la pression des promoteurs, il est essentiel d'essayer de trouver des pistes d'équilibrage pour redensifier l'offre.

Monsieur le Maire précise que sur Sayrac il est nécessaire de réaliser l'assainissement collectif avant d'envisager d'autres constructions. Il indique à des administrés de Sayrac présents dans la salle qu'il n'y aura pas de modification du PLU dans ce secteur et pas de validation du dossier du Lotissement. La concertation et la réflexion auront lieu dans le cadre de la longue procédure de révision du PLU.

Monsieur Dominique MARIN précise que le projet d'extension du Lotissement du Terme avait été anticipé, que cette continuité est la suite logique, la viabilisation de cette zone était prévue lors de la première tranche, tous les réseaux sont prêts.

Monsieur Michel SANTOUL indique que lorsqu'il y a de fortes pluies, l'eau stagne sur le terrain

Monsieur Dominique MARIN répond que l'eau stagne au fond mais pas en début de terrain et que le projet prévoit dans cette zone un espace vert.

Monsieur le Maire interpelle sur le fait que les aménageurs sont plusieurs et qu'ils doivent se plier au PPRI qui a fait bouger les lignes.

QUESTIONS DIVERSES

Rendre-compte au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2020 lui accordant la délégation dans les formes de l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées ci-dessous :

Date	N° Arrêté	Objet
21/02/2022	2022/CG/00005	Demande de subvention pour acquisition logiciel pour la Médiathèque au titre de la DGD (la subvention porte sur un montant de 2 691,04 € soit 55% du montant total de la dépense chiffrée à 4 892,80 € HT)
29/03/2022	2022/CG/00006	Cession véhicule Peugeot Partner de 2006 avec 176785 kilomètres au compteur au prix de l'expertise soit 3 000 euros.
29/03/2022	2022/CG/00007	Cession véhicule Renault Master de 2001 avec 144 933 kilomètres au compteur au prix de l'expertise soit 1 800 euros.
29/04/2022	2022/CP/00008	Demande de subvention auprès du CD31 dans le cadre du Contrat de territoire pour le financement du projet « Création d'un poumon vert » - La demande de subvention porte sur un montant de 93 957 € soit 30 % du montant total de la dépense chiffrée à 313 189 € HT.
29/04/2022	2022/CP/00009	Demande de subvention auprès du CD31 dans le cadre du Contrat de Territoire – Création d'un groupe scolaire pour le financement d'une liaison douce. La demande de subvention porte sur un montant de 135 960 euros, soit 30 % du montant total de la dépense chiffrée à 453 200 euros HT.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- Prend acte du compte-rendu ci-dessus présenté ;*
- Déclare n'avoir aucune observation à formuler.*

DEBAT

Monsieur le Maire salue l'engagement et le travail remarquable du personnel de la Médiathèque qui fait vivre les lieux. Il rappelle que la gratuité, ainsi qu'actuellement le prêt d'une collection de vinyles est proposé.

Monsieur le Maire indique que des cessions de véhicules ont eu lieu. Les offres en dessous de l'expertise ont été refusées et précise que la vente des véhicules a été proposée à l'ensemble des communes du Territoire Val'Aïgo, ainsi qu'aux agents.

L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

La séance est clôturée à 20h21

QUESTIONS DU PUBLIC

L'Association « Mieux vivre à Sayrac » demande des informations sur le dossier du Lotissement de Nexcity.

Un administré de SAYRAC informe qu'il est préoccupé par la pression commerciale de Nexity qui revient voir les propriétaires régulièrement et demande si la Commune était au courant de cette démarche.
Monsieur le Maire répond « NON »,

Un administré de SAYRAC précise que les promoteurs disent que pour l'instant le projet ne passe pas, mais qu'ils ont trop investi et que cela se fera dans deux ou trois ans. C'est du harcèlement, il souhaiterait qu'un inventaire de toutes les espèces protégées (faune et flore) soit établi avec une association protectrice de l'environnement.

Monsieur Marc SENOUEQUE indique que toutes les orchidées ne sont pas protégées, mais avec NEO il peut organiser un recensement de la faune et de la flore.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du PLU une étude environnementale sera menée. M. Marc SENOUEQUE est le Président de NEO qui est une association très sérieuse. Un courrier sera transmis à NEXITY en leur précisant que cette démarche commerciale invasive auprès des propriétaires est inconcevable.

Un habitant de SAYRAC demande si le fait qu'une modification allégée du PLU ne soit pas approuvée, si cela sera mentionné sur le Procès-Verbal de la séance,
Monsieur le Maire répond par l'affirmative

Un administré de SAYRAC indique que la construction des nouveaux pavillons qui sont habités amènent plus de circulation et plus de gens pressés et donc une vitesse excessive sur les voies.

Madame Agnès PREGNO précise qu'une étude dans le centre du hameau est en cours et que cet après-midi elle était avec les Services Techniques pour évaluer les pistes afin de régler ce problème. Elle précise qu'il n'y aura pas de gendarme couché, mais qu'il est prévu la création de chicanes ou écluses rue du Lavoir et des radars pédagogiques avant d'arriver à la salle des Fêtes.

Un autre habitant de SAYRAC précise que les véhicules venant du Presbytère se déportent de la chicane et circulent à grande vitesse.

Monsieur le Maire indique qu'également des conducteurs circulent sur le Pont suspendu à contre sens ainsi que sur le chemin du Roussel. Il est prévu à terme l'acquisition de caméras mobiles. La Police Municipale positionnera ce dispositif en fonction des autorisations préfectorales.

Monsieur Michel SANTOUL répond qu'il serait judicieux d'installer des feux rouge intelligents qui se mettent au rouge si vous allez trop vite. La question du coût est évoquée.

Monsieur Patrice BRAGAGNOLO indique que les chicanes ne fonctionnent pas si le flux de voitures n'est que dans un sens.

Monsieur le Maire résume en disant qu'un courrier à Nexity sera transmis et qu'une réunion de travail avec les habitants de SAYRAC est à organiser pour la sécurité de tous.

Un administré de Sayrac informe l'assemblée que des BUS scolaires arrivant de Villaudric traversent le hameau à une vitesse excessive.

Monsieur le Maire demande la taille du Bus et si celui-ci est plein ? Il informe l'assemblée que le Conseil Départemental de Haute-Garonne est le seul département à prendre en charge le montant du transport scolaire qui correspond à 790 euros par enfant.

L'administré répond que ce sont de grands bus. Il précise que la Route de Blessou n'est pas équipée de ralentisseurs et que la circulation augmente et la vitesse aussi. Monsieur le Maire répond qu'à cet endroit il n'existe pas de solutions à ce problème.

Madame Corine BRINGUIER indique que tous les gens vont vite.

Un habitant de SAYRAC explique que les ralentisseurs ont un impact au bruit, mettre un sens unique serait peut-être la solution.

Madame Agnès PREGNO répond que le mieux est d'organiser une réunion afin que des solutions émergent. Le sens unique à tendance à faire circuler plus vite.

Un administré interroge Monsieur le Maire au sujet de l'augmentation de la taxe foncière.

Monsieur le Maire explique que la taxe foncière a été requalifiée par l'Etat. Ce qui consiste à l'installation d'éléments de confort (chauffage, salle d'eau, toilettes...), même la Mairie a connu des rehaussements. Un administré de SAYRAC répond qu'il s'agit d'installations nécessaires.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. Avant les déclarations n'étaient pas systématiques et donc certaines habitations ont été classées en catégorie 7 ou 8 ce qui signifie insalubre. Cette régularisation a été effectuée par nos services financiers et l'Etat qui vérifie avant d'appliquer les modifications.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sur le territoire de la Communauté de Communes Val d'Aïgo 160 piscines non pas été déclarées dont environ 65 sur le territoire de Villemur.

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe des Ordures Ménagères est actuellement calculée en fonction du nombre de personnes. Prochainement, en fonction de l'avancement et des conclusions d'une étude et après un essai « à blanc » d'un an, une Redevance Incitative sera mise en place pour faire un essai et rendre les gens plus responsables, un forfait à la levée sera appliqué, et la surconsommation sera en supplément.

Un habitant de SAYRAC précise que le montant des impôts est de plus en plus onéreux et que les gens ne seront pas civilisés pour autant au niveau des déchets. Il serait plus raisonnable de mettre en place des solutions, et non de taxer les gens qui vont continuer de râler.

Monsieur le Maire indique au public que lorsqu'il y a beaucoup de questions, il serait préférable de les écrire et de les transmettre en amont de la réunion, afin de pouvoir répondre avec précision.

Madame GIMENEZ demande, pour la sécurité, l'installation d'un miroir à l'angle de la rue du Printemps au hameau du Terme.

Monsieur Dominique MARIN répond qu'il n'y pas l'espace nécessaire pour positionner un miroir qui ne restera pas longtemps sur place car il risque d'être détruit par un camion.

Un habitant dit que son père est responsable d'installation d'éoliennes en Mayenne. Il indique qu'il s'agit d'un projet caduc, pas rentable en énergie, et qui dénote dans le paysage, seulement intéressant pour les grosses entreprises pour faire de la défiscalisation.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a pas eu de sollicitation des promoteurs. Une autorisation de l'Etude a été votée en Conseil Municipal. Madame Agnès PREGNO et Messieurs Daniel REGIS et Marc SENOUE ont reçu les entreprises, mais aucun engagement de la part de la commune n'a été pris.

Monsieur le Maire rappelle que lors des mandats précédent l'arasement de la chaussée de l'Escalire a été prévu, ce dossier a été un combat de 15 ans. Un projet de centrale hydroélectrique est lancé par l'Etat. Il précise qu'il est lui-même plutôt favorable pour une énergie hydraulique.

Monsieur Daniel REGIS précise que la demande d'étude a été proposée et acceptée par le Conseil Municipal, maintenant laissons faire l'étude, attendons le résultat. Il faut savoir que sur dix projets deux seulement en ressortent et que le Préfet décidera de la suite réservée à celui-ci.

Monsieur le Maire indique que les publications sur les réseaux mentionnent huit éoliennes et précise que cela est inexact.

Un habitant de la rue Saint Louis informe qu'il a transmis un mail concernant les pigeons qu'il faudrait faire fuir. Les Battues ne servent à rien, six mois après ils sont de retour et il faut recommencer.

La séance est levée à 20h58

La Secrétaire de séance,



Florence DELTORT



Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN

CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU LUNDI 13 JUIN 2022

ANNEXES

Point 2

Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association « Ecole de Musique »

Annexe n°1 – Projet de convention



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE VILLEMUR SUR TARN ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE VILLEMUR

Entre

La commune de Villemur sur Tarn représentée par son Maire, M. Jean-Marc DUMOULIN, et désignée sous le terme « la commune », d'une part

Et

L'école de Musique de Villemur, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Villemur sur Tarn, représentée par sa Présidente, Muriel ARMAING, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N°SIRET 38046342200010

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, soucieuse de favoriser la pratique musicale des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Villemuriens, la Ville de Villemur-sur-Tarn s'attache à soutenir les initiatives de ses partenaires,

Considérant le projet initié et conçu par l'association depuis de nombreuses années pour l'enseignement des différentes disciplines de la musique, le développement de la pratique instrumentale et de l'éducation musicale, et l'organisation des manifestations en lien avec la promotion des activités de l'école de musique conforme à son objet statutaire.

La commune de Villemur sur Tarn et l'Ecole de musique de Villemur souhaitent unir leurs efforts pour que la population locale dispose d'une offre de pratique musicale diversifiée et de qualité. **Dans ce cadre, la commune soutient le travail mené par l'école de musique et souhaite définir par la présente convention, les termes d'un partenariat entre elle et l'école de musique.**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Villemur sur Tarn entend participer financièrement au fonctionnement de l'Ecole de Musique de Villemur. L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions qui correspondent à son objet social et qui concernent la population locale, telles que définies en article 2 à la présente convention.

La commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt économique local.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- Assurer une offre d'enseignement de la musique et du chant conforme à l'objet statutaire de l'association,
- Se conformer au Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques de la Haute Garonne en mettant en œuvre les dispositifs suivants :
 - o Mise en place d'un enseignement par cycle avec validation des acquis (examen ou contrôle continu),
 - o Désignation d'un responsable pédagogique rémunéré.
- Promouvoir la pratique collective de la musique sous forme d'ateliers multi-instrumentaux,
- Développer plus particulièrement l'éveil musical des enfants, en apportant, notamment, sa contribution aux temps d'activité périscolaires (NAP) initiés par la réforme des rythmes scolaires, dans le cadre du PEDT de la commune,
- Organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville, notamment celle initiée par la commune

ARTICLE 3- MOYENS

3-1/ MISE A DISPOSITION

La Commune de Villemur-sur-Tarn met à disposition de l'association le bâtiment D situé au Village des Hortensias, sis 9 avenue Winston Churchill à Villemur-sur-Tarn, dont elle est propriétaire.

Au vu de l'intérêt local de cette association, cette mise à disposition se fera à titre gratuit. Néanmoins, il sera demandé à l'association signataire un chèque de caution de 100 € pour les frais éventuels de nettoyage et un chèque de caution de 800 € en cas de dommages sur le bâtiment (libellés à l'ordre du Trésor Public) lors de la prise de possession des locaux. Ces chèques devront être renouvelés annuellement.

3-2/ DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Ce bâtiment de 170 m² est constitué des espaces suivants (voir plan annexé) :

- Salle piano de 15,30 m²
- Salle solfège de 22,15 m²
- Salle chant de 13,55 m²
- Salle batterie de 22,00 m²
- Salle d'atelier de 43,00 m²
- Local de stockage de 6,15 m²
- Local de rangement de 7,65 m²
- Espace attente de 17,35 m²
- Dégagement réglementaire de 5,80 m²

Les équipements neufs mis à disposition par la Commune sont les suivants :

- 10 tables pliantes 180 x 80cm,
- 30 chaises coquées empilables,
- Matériel bureautique : 1 tableau effaçable, 1 kit spray/brosse/marqueurs, 1 set 12 aimants, 1 tableau liège, 1 boîte 100 épingles.

L'association se verra confier les clés électroniques nécessaires à l'accès du bâtiment contre remise d'un chèque de caution de 40 € par clé.

3-3/ DESTINATION

Les locaux mis à disposition de l'association sont à usage exclusif de l'association pour ses activités.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie, sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local, dans l'intérêt général, après information de l'association signataire de la présente convention.

3-4/ ENTRETIEN, TRAVAUX

L'association est tenue d'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, le parfait état d'entretien de l'ensemble des équipements mis à sa disposition.

L'association est tenue de maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, les biens qui lui sont mis à disposition en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation. L'association restera garante de la propreté, de l'extinction de l'éclairage (pour tous les locaux) et des appareils de chauffage à l'issue de chaque fin d'activité.

Un kit d'entretien sera fourni par la Commune dès l'arrivée dans les locaux. Le renouvellement des produits et du matériel d'entretien sera à la charge de l'association.

Par ailleurs, l'entretien des équipements propres à l'association est également sous sa responsabilité.

La Commune prendra à sa charge un grand ménage annuel, de préférence pendant les vacances scolaires d'été.

L'association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture, peinture sur les locaux mis à sa disposition sans le consentement préalable exprès et écrit de la Commune, qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses équipements.

3-5/ ETATS DES LIEUX

Le local mis à disposition a été entièrement rénové. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de la mise à disposition du bâtiment.

Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la Commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

3-6/ ASSURANCES, RESPONSABILITE

L'association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de ses activités, et ce sans que la Commune ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La Commune doit être informée immédiatement de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association doit faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la Commune.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Commune de Villemur ne puisse être recherchée ou inquiétée. (La copie de l'attestation d'assurance sera annexée à la présente.)

La Commune assurera les risques de dommages et la responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire du bâtiment objet de la présente convention.

La commune s'engage à soutenir l'association :

- par la mise à disposition de locaux adaptés à l'objet social de celle-ci, et par la prise en charge des frais correspondant aux fluides et à la maintenance de ces locaux,
- par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement et éventuellement l'attribution de subventions ponctuelles pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Le montant de la subvention pour l'année 2022, acté par décision du Conseil Municipal en date du 04 avril 2022, est de 24 650 €. Il a été déterminé au vu du programme d'action et du budget présentés par l'Ecole de Musique dans son dossier de demande de subvention. Le versement de la subvention sera réalisé dans les conditions normales de versement des subventions de libéralités versé par la commune aux associations locales.

Les versements seront effectués à l'Ecole de Musique de Villemur au compte :

- Code établissement : 13135 Code guichet : 00080
- Numéro de compte : 08101515576 Clé RIB : 51

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- ♣ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- ♣ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce.
- ♣ Le rapport d'activité.

ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association informe la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – DUREE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée d'un an.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et au contrôle prévu à l'article 9 et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Villemur-sur-Tarn, le
En deux exemplaires

Pour l'association :

Pour la commune de Villemur sur Tarn :

La Présidente,

Le Maire

Muriel ARMAING

Jean-Marc DUMOULIN